



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 029

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SAINT LAURENT DU PONT**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise PERRET FRERES, en date du 11 février 2026, pour réglementer la circulation sur tout le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, afin de pouvoir effectuer des travaux de voirie.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux voirie dans la commune de Saint Laurent du Pont,

CONSIDERANT que ces interventions peuvent perturber la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'entreprise PERRET FRERES, est autorisé à stationner sur la voie publique lors de ses interventions pour des travaux de voirie.

La circulation est réglementée sur la commune de Saint Laurent du Pont dans les conditions définies aux articles suivants.

Cet arrêté est applicable en agglomération et sur les voies communales hors agglomération.

Cette réglementation est applicable du 12 février 2026 au 13 mars 2026.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise doit mettre en place une signalétique adaptée, et conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

Lorsque cela est nécessaire, l'entreprise doit mettre en place un alternat réglé manuellement ou par feux tricolore.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 km/h à proximité
- Interdiction de stationner à proximité de l'intervention
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 11 février 2026,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004